

Vos droits

Les étudiants boursiers de l'enseignement supérieur, outre le montant de l'aide qu'ils perçoivent, bénéficient de :

- L'exonération des droits universitaires dans leur établissement d'enseignement supérieur
- L'exonération de la CVEC (Contribution de la Vie Etudiante et de Campus)

Obligation d'assiduité

Vous êtes soumis aux obligations suivantes :

- **Vous inscrire pédagogiquement et être assidu** aux cours, travaux pratiques ou dirigés, et aux stages obligatoires, **rendre les devoirs** requis auprès de l'établissement en cas d'enseignement à distance.
- **Vous présenter aux examens et concours**
- **Étudier à temps plein**
- En tant que boursier, vous devez consacrer la majeure partie de votre temps à vos études. En effet, l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur est destinée à permettre la poursuite de vos études.

➔ Les établissements de formation effectuent des contrôles d'assiduité. Dans ce cadre, il vous appartient de transmettre à votre établissement les justificatifs demandés. Ils transmettent ensuite les listes d'étudiants non assidus au Crous qui suspend le versement de la bourse.



Le non-respect de cette obligation entraîne la suspension de la bourse et le remboursement des sommes versées.

Droit à l'erreur

Durant la campagne annuelle de bourses sur critères sociaux, et conformément à la [loi ESSOC n°2018-727 du 10 août 2018](#), en cas d'erreur commise lors de votre demande de bourse, vous avez la possibilité de régulariser votre erreur de votre propre initiative ou dans le délai requis après y avoir été invité par l'administration concernée. Vous avez oublié de mentionner un changement de situation (nombre d'enfants à charge, situation de concubinage etc.) ?

Par exemple :

En cas d'erreur dans vos déclarations :

- Vous pouvez vous rapprocher de votre Crous via MSE « [Assistance](#) » pour signaler l'erreur et régulariser votre situation.
- Si vous avez effectué des modifications de votre situation auprès des services de la CAF ou des services fiscaux, les nouveaux justificatifs sont à transmettre via le « [suivi de votre dossier](#) »



Le droit à l'erreur n'est pas un droit au retard : les retards ou omissions de déclaration dans les délais prescrits n'entrent pas dans son champ d'application.

Les voies de recours

- Un recours gracieux peut être adressé auprès de la rectrice de l'académie de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision définitive d'attribution ou de non attribution de bourse
- Si le litige n'a pas pu être réglé avec la rectrice, un recours hiérarchique peut être transmis auprès du ministère de l'Enseignement supérieur. Ce recours sera adressé obligatoirement par l'intermédiaire du recteur d'académie dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision définitive d'attribution ou de non attribution de bourse
- Un recours contentieux peut être effectué devant le tribunal administratif du ressort de l'académie dans un délai de 2 mois à compter de la décision définitive d'attribution ou de non attribution de bourse ou de la décision rejetant le recours gracieux ou hiérarchique

Pour formuler un recours, un formulaire est mis à disposition sur le site du ministère : <http://www.education.gouv.fr/cid3998/faire-appel-au-mediateur.html>

Des médiateurs pour vous aider en cas de litige

Vous êtes un étudiant et vous n'arrivez pas à vous faire entendre sur un problème de bourse ou de logement universitaire et votre démarche auprès des services concernés n'a pas abouti et vous recherchez une solution à l'amiable ? Alors vous pouvez faire appel au médiateur.

Vous pouvez saisir le [médiateur](#) directement en fournissant tous les éléments nécessaires à la compréhension du litige (décisions, lettres, etc.).